

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PRÉFET DE L'HÉRAULT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I- 681**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
**Société Etablissement Public Régional Port Sud de France - Hangars E2 et E3 - à Sète**  
**Prescriptions techniques pour des installations soumises à enregistrement**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature sur les installations classées, en date du 15 avril 2010 ;
- Vu** la demande présentée le 22 décembre 2015, par l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 000 MONTPELLIER, pour la régularisation de ses hangars E2 et E3 soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et situés sur le territoire de la commune de Sète et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande et complété le 08 janvier 2016, notamment les plans des installations et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-107 du 8 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 29 février 2016 et le 30 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du maire de Sète, en date du 05 juin 2015, sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis des services d'incendie et de secours de l'Hérault, en date du 08 février 2016 ;
- Vu** le rapport du 04 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2016, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que les demandes, exprimées par l'Établissement Public Régional Port Sud de France d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté, ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage correspondant à des activités de type artisanat ou industrie, en lien avec les activités portuaires ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Après** communication au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

<b>TITRE 1. Portée, conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
<b>CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
<b>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	4
<b>CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.....	4
<b>TITRE 2. Prescriptions particulières.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1.1. Aménagement des délais d'application pour certains articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.....	4
ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (implantation).....	5
ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (structure des bâtiments).....	5
ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (désenfumage).....	6
<b>CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.2.1. Mur REI 120 entre les hangars E2 et E3.....	8
ARTICLE 2.2.2. Délais.....	8
<b>TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3.1.1. FRAIS.....	8
ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
ARTICLE 3.1.3. PUBLICITE.....	9
ARTICLE 3.1.4. EXECUTION.....	9

## TITRE 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations formées par les hangars E2 et E3 de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 00 MONTPELLIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SETE, Zone portuaire – Bassin COLBERT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximum susceptible d'être stocké
1530	2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Hangars E2 et E3	Capacité de stockage < 50 000 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sète	Zone portuaire – Bassin COLBERT - parcelle cadastrale CK17

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2015 complétée le 08 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage correspondant à des activités de type artisanat ou industrie, en lien avec les activités portuaires.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), ces prescriptions sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. Prescriptions particulières**

---

### **CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement des délais d'application pour certains articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

Les articles ci-dessous de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont applicables aux installations selon les délais suivants :

<b>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</b>	<b>6 mois à compter de la notification du présent arrêté</b>	<b>6 mois à compter du démarrage des travaux de mise en conformité</b>
2.2.1	3.5 2.2.11 2.2.12 2.2.16	2.1 2.4.5 2.2.5 2.2.6 (alinéa 1) 2.2.8.1 2.2.9 2.4.6 2.2.14

Pour les dispositions dont le délai d'application est de 6 mois à compter du démarrage des travaux de mise en conformité, le délai maximum fixé pour le démarrage des travaux est de 12 mois.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ou au CHAPITRE 2.2 du présent arrêté sont applicables aux installations sans délai.

### **ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (implantation)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte portuaire en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les autres prescriptions de l'article 2.1 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (structure des bâtiments)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée après la construction des entrepôts E2 et E3 et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages.

Les autres prescriptions de l'article 2.2.6 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (désenfumage)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et

installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux flots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle. Les trappes de désenfumage défectueuses sont équipées de commande automatique au fur et à mesure de leur remplacement.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage.

Les DENFC existantes ont les caractéristiques suivantes : système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

Les DENFC remplacées, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, satisfont les caractéristiques suivantes :

système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Les autres prescriptions de l'article 2.2.8.2 demeurent inchangées.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. Mur REI 120 entre les hangars E2 et E3**

Une séparation physique REI 120 est mise en place entre les hangars E2 et E3. Cette séparation, de type passive, est en place sur toute la hauteur, du sol jusqu'au chéneau séparant le hangar E2 de celui du E3. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la séparation. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les éventuelles portes situées dans ce mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

### **ARTICLE 2.2.2. Délais**

Les articles du chapitre 2.2 ci-dessus sont applicables selon les délais suivants :

6 mois à compter du démarrage des travaux de mise en conformité, le délai maximum fixé pour le démarrage des travaux est de 12 mois.

---

## **TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

---

### **ARTICLE 3.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.1.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Sète fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3.1.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le 30 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB